

RÈGLEMENT (UE) N° 380/2012 DE LA COMMISSION

du 3 mai 2012

modifiant les dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil régissant les conditions d'utilisation et les quantités utilisées applicables aux additifs alimentaires contenant de l'aluminium

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit une liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (2) Depuis son avis du 22 mai 2008 ⁽²⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'EFSA) recommande d'abaisser la dose hebdomadaire tolérable (DHT) d'aluminium à 1 mg/kg de poids corporel par semaine. L'EFSA considère en outre que la DHT révisée est en général dépassée chez les personnes qui absorbent des quantités élevées d'aluminium – et particulièrement les enfants –, dans une grande partie de l'Union.
- (3) L'EFSA estime que les denrées alimentaires constituent la principale voie d'exposition de la majeure partie de la population à des composés d'aluminium, à la fois en raison de la présence naturelle d'aluminium dans les denrées alimentaires et de l'utilisation de composés d'aluminium dans la transformation des denrées alimentaires, notamment dans les additifs alimentaires. Toutefois, l'EFSA n'est pas en mesure de quantifier le rôle respectif de chaque source en raison de la conception des études alimentaires chez l'homme et des méthodes d'analyse utilisées, qui permettent de déterminer uniquement la teneur totale en aluminium des denrées alimentaires.
- (4) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 autorise l'utilisation d'additifs alimentaires contenant de l'aluminium dans un grand nombre de denrées alimentaires, souvent à des quantités maximales admissibles très élevées ou sans indication de teneur maximale (*quantum satis*).
- (5) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 et le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ autorisent l'utilisation, dans un grand nombre de denrées alimentaires, de certains colorants pouvant contenir de l'aluminium sous forme de laques, en général sans aucune indication des teneurs maximales en aluminium de ces laques.
- (6) Il convient donc, pour les additifs alimentaires contenant de l'aluminium, notamment les laques aluminiques, que les conditions d'utilisation actuelles soient modifiées et que les quantités utilisées soient réduites, de manière à garantir que la DHT révisée n'est pas dépassée.
- (7) Étant donné l'application, depuis des décennies, de pratiques de fabrication pour lesquelles des quantités plus élevées d'additifs alimentaires sont utilisées, il y a lieu de prévoir une période transitoire pour permettre aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux nouvelles exigences applicables en vertu du présent règlement en cas d'utilisation d'additifs alimentaires contenant de l'aluminium autres que les laques.
- (8) En ce qui concerne l'étiquetage, l'indication de la teneur en aluminium des laques aluminiques non destinées à la vente au consommateur final est actuellement facultative. Elle devrait devenir obligatoire dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux fabricants de denrées alimentaires utilisant ces laques aluminiques de s'adapter aux limites maximales proposées. Par conséquent, il convient de prévoir une période transitoire supérieure à douze mois pour permettre aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux nouvelles exigences du présent règlement.
- (9) L'annexe II, telle qu'elle est modifiée par le règlement (UE) n° 1129/2011 de la Commission ⁽⁴⁾, est en principe applicable à partir du 1^{er} juin 2013. Afin de faciliter l'application effective de l'annexe II, il y a lieu d'insérer dans l'annexe du présent règlement les périodes d'application qui ne débutent pas le 1^{er} juin 2013 et sont postérieures à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (10) Il ressort d'informations présentées par des fabricants de denrées alimentaires que la bentonite (E 558), un support contenant de l'aluminium, n'est plus utilisée. Elle ne figure donc plus à l'annexe III, partie 1, du règlement (CE) n° 1333/2008 et devrait également être supprimée de la liste de tous les additifs figurant à l'annexe II, partie B, dudit règlement.
- (11) Il convient de supprimer deux additifs alimentaires contenant de l'aluminium, le silicate alumino-calciq (E 556) et le silicate d'aluminium (kaolin, E 559), de la liste de tous les additifs à l'annexe II, partie B, du règlement (CE) n° 1333/2008, car ces substances peuvent être remplacées par d'autres additifs alimentaires.

⁽¹⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

⁽²⁾ Avis scientifique du groupe sur les additifs alimentaires, les arômes, les auxiliaires technologiques et les matériaux en contact avec les aliments (groupe AFC) sur la sécurité de l'aluminium de source alimentaire. *The EFSA Journal* (2008) 754, p. 1.

⁽³⁾ JO L 83 du 22.3.2012, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 295 du 12.11.2011, p. 1.

(12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen, ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Les denrées alimentaires qui ont été légalement mises sur le marché avant le 1^{er} février 2014 mais ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement applicables à partir du

1^{er} février 2014 peuvent continuer à être commercialisées jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les denrées alimentaires contenant des laques aluminiques, qui ont été légalement mises sur le marché avant le 1^{er} août 2014 mais ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement applicables à partir du 1^{er} août 2014, peuvent continuer à être commercialisées jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée comme suit:

a) la partie A est modifiée comme suit:

i) à la section 2, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les laques aluminiques préparées à partir de tous les colorants figurant dans la partie B, tableau 1, sont autorisées jusqu'au 31 juillet 2014.

À partir du 1^{er} août 2014, seules les laques aluminiques préparées à partir des colorants figurant dans la présente partie A, tableau 3, sont autorisées et uniquement pour les catégories de denrées alimentaires pour lesquelles des dispositions relatives aux quantités maximales d'aluminium provenant de laques sont explicitement énoncées dans la partie E.»

ii) le tableau 3 suivant est ajouté:

«Tableau 3

Colorants pouvant être utilisés sous forme de laques

Numéro E	Dénomination
E 100	Curcumine
E 102	Tartrazine
E 104	Jaune de quinoléine
E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S
E 120	Cochenille, acide carminique, carmins
E 122	Azorubine, carmoisine
E 123	Amarante
E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A
E 127	Érythrosine
E 129	Rouge allura AC
E 131	Bleu patenté V
E 132	Indigotine, carmin d'indigo
E 133	Bleu brillant FCF
E 141	Complexes cuivriques de chlorophylles et de chlorophyllines
E 142	Vert S
E 151	Noir brillant BN, noir PN
E 155	Brun HT
E 163	Anthocyanes
E 180	Lithol-rubine BK»

b) dans la partie B, le tableau 3 («Additifs autres que les colorants et les édulcorants») est modifié comme suit:

i) les inscriptions relatives au silicate aluminocalcique (E 556), à la bentonite (E 558) et au silicate d'aluminium [kaolin (E 559)] sont remplacées par les suivantes:

«E 556	Silicate alumino-calcique (*)
E 558	Bentonite (**)
E 559	Silicate d'aluminium (kaolin) (*)»

ii) les notes suivantes sont ajoutées:

«(*) = autorisé jusqu'au 31 janvier 2014.

(**) = autorisée jusqu'au 31 mai 2013.»

c) dans la partie C, tableau 5, les inscriptions relatives au(x) point(s) «E 551 – 559: Dioxyde de silicium – silicates» sont remplacées comme suit:

«s.1.) E 551 – 559: Dioxyde de silicium – silicates (*)

Numéro E	Dénomination
E 551	Dioxyde de silicium
E 552	Silicate de calcium
E 553a	Silicate de magnésium
E 553b	Talc
E 554	Silicate alumino-sodique
E 555	Silicate alumino-potassique
E 556	Silicate alumino-calcique
E 559	Silicate d'aluminium (kaolin)

s.2.) E 551 – 553: Dioxyde de silicium – silicates (**)

Numéro E	Dénomination
E 551	Dioxyde de silicium
E 552	Silicate de calcium
E 553a	Silicate de magnésium
E 553b	Talc

(*) applicable jusqu'au 31 janvier 2014.

(**) applicable à partir du 1^{er} février 2014.»

d) la partie E est modifiée comme suit:

1) Dans la catégorie 0 («Additifs alimentaires dont la présence est permise dans toutes les catégories de denrées alimentaires»):

i) l'inscription relative aux additifs E 551 – 559 [«Uniquement denrées alimentaires séchées en poudre (autrement dit les denrées alimentaires séchées au cours de la fabrication et les mélanges de ces denrées), à l'exclusion des denrées alimentaires énumérées au tableau 1 de la partie A de la présente annexe»] est remplacée par la suivante:

«E 551 – 559	Dioxyde de silicium – silicates	10 000	(1) (57)	Uniquement denrées alimentaires séchées en poudre (autrement dit les denrées alimentaires séchées au cours de la fabrication et les mélanges de ces denrées), à l'exclusion des denrées alimentaires énumérées dans la partie A, tableau 1, de la présente annexe	Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 551 – 553	Dioxyde de silicium – silicates	10 000	(1) (57)	Uniquement denrées alimentaires séchées en poudre (autrement dit les denrées alimentaires séchées au cours de la fabrication et les mélanges de ces denrées), à l'exclusion des denrées alimentaires énumérées dans la partie A, tableau 1, de la présente annexe	Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

ii) l'inscription relative aux additifs E 551 – 559 («Uniquement denrées alimentaires en comprimés et en dragées, à l'exclusion des denrées alimentaires énumérées au tableau 1 de la partie A de la présente annexe») est remplacée par la suivante:

«E 551 – 559	Dioxyde de silicium – silicates	<i>quantum satis</i>	(1)	Uniquement denrées alimentaires en comprimés et en dragées, à l'exclusion des denrées alimentaires énumérées dans la partie A, tableau 1, de la présente annexe	Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 551 – 553	Dioxyde de silicium – silicates	<i>quantum satis</i>	(1)	Uniquement denrées alimentaires en comprimés et en dragées, à l'exclusion des denrées alimentaires énumérées dans la partie A, tableau 1, de la présente annexe	Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

2) Dans la catégorie 01.4 («Produits laitiers fermentés aromatisés, y compris traités thermiquement»):

i) l'inscription relative au groupe II est remplacée par la suivante:

«Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>			Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>	(74)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ii) l'inscription relative au groupe III est remplacée par la suivante:

«Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	150			Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	150	(74)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iii) l'inscription relative à l'additif E 104 est remplacée par la suivante:

«E 104	Jaune de quinoléine	10	(61)		Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 104	Jaune de quinoléine	10	(61) (74)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iv) l'inscription relative à l'additif E 110 est remplacée par la suivante:

«E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	5	(61)		Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	5	(61) (74)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

v) l'inscription relative à l'additif E 124 est remplacée par la suivante:

«E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	5	(61)		Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	5	(61) (74)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

vi) la note suivante est ajoutée:

		«(74): Quantité maximale d'aluminium provenant de toutes laques aluminiques: 15 mg/kg. Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»
--	--	--

3) Dans la catégorie 01.7.2 («Fromages affinés»), l'inscription relative aux additifs E 551 – 559 est remplacée par la suivante:

«E 551 – 559	Dioxyde de silicium — silicates	10 000	(1)	Uniquement fromage en tranches ou râpé à pâte dure et semi-dure	Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 551 – 553	Dioxyde de silicium — silicates	10 000	(1)	Uniquement fromage en tranches ou râpé à pâte dure et semi-dure	Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

4) Dans la catégorie 01.7.3 («Croûtes de fromage comestibles»):

i) l'inscription relative au groupe III est remplacée par la suivante:

«Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	<i>quantum satis</i>			Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	<i>quantum satis</i>	(67)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ii) l'inscription relative à l'additif E 180 est remplacée par la suivante:

«E 180	Lithol-rubine BK	<i>quantum satis</i>			Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
E 180	Lithol-rubine BK	<i>quantum satis</i>	(67)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iii) la note suivante est ajoutée:

		«(67): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins) et de E 180 (lithol-rubine BK): 10 mg/kg. Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»
--	--	---

5) Dans la catégorie 01.7.5 («Fromages fondus»):

i) l'inscription relative à l'additif E 120 est remplacée par la suivante:

«E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	100	(33)	Uniquement fromages fondus aromatisés	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	100	(33) (66)	Uniquement fromages fondus aromatisés	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ii) l'inscription relative aux additifs E 551 – 559 est remplacée par la suivante:

«E 551 – 559	Dioxyde de silicium — silicates	10 000	(1)		Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 551 – 553	Dioxyde de silicium — silicates	10 000	(1)		Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

iii) la note suivante est ajoutée:

		«(66): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 1,5 mg/kg. Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»
--	--	---

6) Dans la catégorie 01.7.6 [«Produits fromagers (à l'exclusion des produits relevant de la catégorie 16)», l'inscription relative aux additifs E 551 – 559 est remplacée par la suivante:

«E 551 – 559	Dioxyde de silicium, silicate de calcium, silicate de magnésium, talc	10 000	(1)	Uniquement produits à pâte dure et semi-dure en tranches ou râpés	Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 551 – 553	Dioxyde de silicium — silicates	10 000	(1)	Uniquement produits à pâte dure et semi-dure en tranches ou râpés	Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

7) Dans la catégorie 01.8 («Succédanés de produits laitiers, y compris blanchisseurs de boissons»), l'inscription relative aux additifs E 551 – 559 est remplacée par la suivante:

«E 551 – 559	Dioxyde de silicium — silicates	10 000	(1)	Uniquement succédanés de fromage en tranches ou râpés et succédanés de fromages fondus; blanchisseurs de boissons	Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 551 – 553	Dioxyde de silicium — silicates	10 000	(1)	Uniquement succédanés de fromage en tranches ou râpés et succédanés de fromages fondus; blanchisseurs de boissons	Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

8) Dans la catégorie 02.2.2 [«Autres émulsions de matières grasses et d'huiles, y compris les matières grasses tartinables au sens du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, et émulsion liquides)], l'inscription relative aux additifs E 551 – 559 est remplacée par la suivante:

«E 551 – 559	Dioxyde de silicium — silicates	30 000	(1)	Uniquement matières grasses pour enduire les moules à pâtisserie	Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 551 – 553	Dioxyde de silicium — silicates	30 000	(1)	Uniquement matières grasses pour enduire les moules à pâtisserie	Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

9) Dans la catégorie 02.3 («Huiles végétales à vaporiser»), l'inscription relative aux additifs E 551 – 559 est remplacée par la suivante:

«E 551 – 559	Dioxyde de silicium — silicates	30 000	(1)	Uniquement matières grasses pour enduire les moules à pâtisserie	Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 551 – 553	Dioxyde de silicium — silicates	30 000	(1)	Uniquement matières grasses pour enduire les moules à pâtisserie	Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

10) Dans la catégorie 03 («Glaces de consommation»):

i) l'inscription relative au groupe II est remplacée par la suivante:

«Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>			Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>	(75)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ii) la note suivante est ajoutée:

		«(75): Quantité maximale d'aluminium provenant de toutes laques aluminiques: 30 mg/kg. Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»
--	--	--

11) Dans la catégorie 04.2.5.2 («Confitures, gelées, marmelades et crème de marrons au sens de la directive 2001/113/CE»):

i) l'inscription relative à l'additif E 120 est remplacée par la suivante:

«E 120	Cochénille, acide carminique, carmins	100	(31)	À l'exception de la crème de marrons	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
E 120	Cochénille, acide carminique, carmins	100	(31) (66)	À l'exception de la crème de marrons	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ii) la note suivante est ajoutée:

		«(66): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 1,5 mg/kg. Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»
--	--	---

12) Dans la catégorie 05.2 («Autres confiseries, y compris les microconfiseries destinées à rafraîchir l'haleine»):

i) l'inscription relative au groupe II est remplacée par la suivante:

«Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>			Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>	(72)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ii) l'inscription relative au groupe III («À l'exception des fruits et légumes confits») est remplacée par la suivante:

«Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	300	(25)	À l'exception des fruits et légumes confits	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	300	(25) (72)	À l'exception des fruits et légumes confits	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iii) l'inscription relative à l'additif E 104 employé dans les denrées alimentaires relevant de la catégorie 05.2 à l'exception des fruits et légumes confits; confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations: mariage, communion, etc. est remplacée par la suivante:

«E 104	Jaune de quinoléine	30	(61)	À l'exception des fruits et légumes confits; confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations: mariage, communion, etc.	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
--------	---------------------	----	------	---	--

E 104	Jaune de quinoléine	30	(61) (72)	À l'exception des fruits et légumes confits; confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations: mariage, communion, etc.	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»
-------	---------------------	----	-----------	---	--

iv) l'inscription relative à l'additif E 110 employé dans les denrées alimentaires relevant de la catégorie 05.2 à l'exception des fruits et légumes confits; confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations: mariage, communion, etc. est remplacée par la suivante:

«E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	35	(61)	À l'exception des fruits et légumes confits; confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations: mariage, communion, etc.	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	35	(61) (72)	À l'exception des fruits et légumes confits; confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations: mariage, communion, etc.	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

v) l'inscription relative à l'additif E 124 employé dans les denrées alimentaires relevant de la catégorie 05.2 à l'exception des fruits et légumes confits; confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations: mariage, communion, etc. est remplacée par la suivante:

«E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	20	(61)	À l'exception des fruits et légumes confits; confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations: mariage, communion, etc.	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	20	(61) (72)	À l'exception des fruits et légumes confits; confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations: mariage, communion, etc.	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

vi) l'inscription relative au groupe III («Uniquement fruits et légumes confits») est remplacée par la suivante:

«Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200		Uniquement fruits et légumes confits	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200	(72)	Uniquement fruits et légumes confits	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

vii) l'inscription relative à l'additif E 104 employé uniquement dans les fruits et légumes confits est remplacée par la suivante:

«E 104	Jaune de quinoléine	30	(61)	Uniquement fruits et légumes confits	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 104	Jaune de quinoléine	30	(61) (72)	Uniquement fruits et légumes confits	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

viii) l'inscription relative à l'additif E 110 employé uniquement dans les fruits et légumes confits est remplacée par la suivante:

«E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	10	(61)	Uniquement fruits et légumes confits	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	10	(61) (72)	Uniquement fruits et légumes confits	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ix) l'inscription relative à l'additif E 124 employé uniquement dans les fruits et légumes confits est remplacée par la suivante:

«E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61)	Uniquement fruits et légumes confits	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61) (72)	Uniquement fruits et légumes confits	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

x) l'inscription relative à l'additif E 104 employé uniquement dans les confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations: mariage, communion, etc. est remplacée par la suivante:

«E 104	Jaune de quinoléine	300	(61)	Uniquement confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations: mariage, communion, etc.	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 104	Jaune de quinoléine	300	(61) (72)	Uniquement confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations: mariage, communion, etc.	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

xi) l'inscription relative à l'additif E 110 employé uniquement dans les confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations: mariage, communion, etc. est remplacée par la suivante:

«E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	50	(61)	Uniquement confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations: mariage, communion, etc.	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	50	(61) (72)	Uniquement confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations: mariage, communion, etc.	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

xii) l'inscription relative à l'additif E 124 employé uniquement dans les confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations: mariage, communion, etc. est remplacée par la suivante:

«E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	50	(61)	Uniquement confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations: mariage, communion, etc.	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	50	(61) (72)	Uniquement confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations: mariage, communion, etc.	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

xiii) l'inscription relative à l'additif E 173 (aluminium) est remplacée par la suivante:

«E 173	Aluminium	<i>quantum satis</i>		Uniquement enrobage des confiseries au sucre destinées à la décoration des gâteaux et de la pâtisserie	Applicable: jusqu'au 1 ^{er} février 2014»
--------	-----------	----------------------	--	--	--

xiv) l'inscription relative aux additifs E 520 – 523 (sulfates d'aluminium) est remplacée par la suivante:

«E 520 – 523	Sulfates d'aluminium	200	(1) (38)	Uniquement fruits et légumes confits, cristallisés ou glacés	Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 520 – 523	Sulfates d'aluminium	200	(1) (38)	Uniquement cerises confites	Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

xv) l'inscription relative aux additifs E 551 – 559 est remplacée par la suivante:

«E 551 – 559	Dioxyde de silicium — silicates	<i>quantum satis</i>	(1)	Uniquement traitement en surface	Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 551 – 553	Dioxyde de silicium — silicates	<i>quantum satis</i>	(1)	Uniquement traitement en surface	Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

xvi) la note suivante est ajoutée:

	«(72): Quantité maximale d'aluminium provenant de toutes laques aluminiques: 70 mg/kg. Par dérogation à cette règle, la quantité maximale autorisée uniquement pour les microconfiseries est de 40 mg/kg. Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»
--	---

13) Dans la catégorie 05.3 («Chewing-gum»):

i) l'inscription relative au groupe II est remplacée par la suivante:

«Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>			Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>	(73)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ii) l'inscription relative au groupe III est remplacée par la suivante:

«Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	300	(25)		Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	300	(25) (73)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iii) l'inscription relative à l'additif E 104 est remplacée par la suivante:

«E 104	Jaune de quinoléine	30	(61)		Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 104	Jaune de quinoléine	30	(61) (73)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iv) l'inscription relative à l'additif E 110 est remplacée par la suivante:

«E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	10	(61)		Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	10	(61) (73)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

v) l'inscription relative à l'additif E 124 est remplacée par la suivante:

«E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61)		Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61) (73)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

vi) la note suivante est ajoutée:

		«(73): Quantité maximale d'aluminium provenant de toutes laques aluminiques: 300 mg/kg. Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»
--	--	---

14) Dans la catégorie 05.4 («Décorations, enrobages et fourrages, à l'exclusion des fourrages à base de fruits relevant de la catégorie 4.2.4»):

i) l'inscription relative au groupe II est remplacée par la suivante:

«Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>			Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>	(73)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ii) l'inscription relative au groupe III («Uniquement décorations, enrobages et sauces, à l'exception des fourrages») est remplacée par la suivante:

«Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	500		Uniquement décorations, enrobages et sauces, à l'exception des fourrages	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	500	(73)	Uniquement décorations, enrobages et sauces, à l'exception des fourrages	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iii) l'inscription relative à l'additif E 104 («Uniquement décorations, enrobages et sauces, à l'exception des fourrages») est remplacée par la suivante:

«E 104	Jaune de quinoléine	50	(61)	Uniquement décorations, enrobages et sauces, à l'exception des fourrages	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 104	Jaune de quinoléine	50	(61) (73)	Uniquement décorations, enrobages et sauces, à l'exception des fourrages	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iv) l'inscription relative à l'additif E 110 («Uniquement décorations, enrobages et sauces, à l'exception des fourrages») est remplacée par la suivante:

«E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	35	(61)	Uniquement décorations, enrobages et sauces, à l'exception des fourrages	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	35	(61) (73)	Uniquement décorations, enrobages et sauces, à l'exception des fourrages	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

v) l'inscription relative à l'additif E 124 («Uniquement décorations, enrobages et sauces, à l'exception des fourrages») est remplacée par la suivante:

«E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	55	(61)	Uniquement décorations, enrobages et sauces, à l'exception des fourrages	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	55	(61) (73)	Uniquement décorations, enrobages et sauces, à l'exception des fourrages	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

vi) l'inscription relative au groupe III («Uniquement fourrages») est remplacée par la suivante:

«Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	300	(25)	Uniquement fourrages	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	300	(25) (73)	Uniquement fourrages	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

vii) l'inscription relative à l'additif E 104 («Uniquement fourrages») est remplacée par la suivante:

«E 104	Jaune de quinoléine	50	(61)	Uniquement fourrages	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 104	Jaune de quinoléine	50	(61) (73)	Uniquement fourrages	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

viii) l'inscription relative à l'additif E 110 («Uniquement fourrages») est remplacée par la suivante:

«E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	35	(61)	Uniquement fourrages	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	35	(61) (73)	Uniquement fourrages	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ix) l'inscription relative à l'additif E 124 («Uniquement fourrages») est remplacée par la suivante:

«E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	55	(61)	Uniquement fourrages	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	55	(61) (73)	Uniquement fourrages	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

x) l'inscription relative aux additifs E 551 – 559 est remplacée par la suivante:

«E 551 – 559	Dioxyde de silicium — silicates	<i>quantum satis</i>		Uniquement traitement en surface	Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 551 – 553	Dioxyde de silicium — silicates	<i>quantum satis</i>		Uniquement traitement en surface	Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

xi) la note suivante est ajoutée:

		«(73): Quantité maximale d'aluminium provenant de toutes laques aluminiques: 300 mg/kg. Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»			
--	--	---	--	--	--

15) Dans la catégorie 07.2 («Produits de boulangerie fine»):

i) l'inscription relative au groupe III est remplacée par la suivante:

«Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200	(25)		Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200	(25) (76)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ii) l'inscription relative à l'additif E 541 est remplacée par la suivante:

«E 541	Phosphate d'aluminium sodique acide	1 000	(38)	Uniquement scones et géroiseries	Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 541	Phosphate d'aluminium sodique acide	400	(38)	Uniquement gâteaux de type génoise composés de segments colorés contrastés assemblés à l'aide de confiture ou de gelée à tartiner et enrobés d'une pâte aromatisée à base de sucre (la quantité maximale s'applique uniquement à la partie génoise du gâteau)	Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

iii) la note suivante est ajoutée:

		«(76): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 5 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée. Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»
--	--	--

16) Dans la catégorie 08.2.1 («Viandes transformées non traitées thermiquement»):

i) l'inscription relative à l'additif E 120 («Uniquement saucisses») est remplacée par la suivante:

«E 120		Cochenille, acide carminique, carmins	100		Uniquement saucisses	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
E 120		Cochenille, acide carminique, carmins	100	(66)	Uniquement saucisses	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ii) l'inscription relative à l'additif E 120 («Uniquement pasturmas») est remplacée par la suivante:

«E 120		Cochenille, acide carminique, carmins	<i>quantum satis</i>		Uniquement pasturmas	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
E 120		Cochenille, acide carminique, carmins	<i>quantum satis</i>	(66)	Uniquement pasturmas	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iii) la note suivante est ajoutée:

		«(66): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 1,5 mg/kg. Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»
--	--	---

17) Dans la catégorie 08.2.2 («Viandes transformées traitées thermiquement»):

i) l'inscription relative à l'additif E 120 est remplacée par la suivante:

«E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	100		Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	100	(66)	Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ii) la note suivante est ajoutée:

	«(66): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 1,5 mg/kg. Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»
--	---

18) Dans la catégorie 08.2.3 («Boyaux, enrobages et décorations pour viande»):

i) l'inscription relative au groupe III («Uniquement décorations et enrobages, à l'exception de la partie externe comestible des *pasturmas*») est remplacée par la suivante:

«Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	500		Uniquement décorations et enrobages, à l'exception de la partie externe comestible des <i>pasturmas</i>	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	500	(78)	Uniquement décorations et enrobages, à l'exception de la partie externe comestible des <i>pasturmas</i>	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ii) l'inscription relative à l'additif E 104 («Uniquement décorations et enrobages, à l'exception de la partie externe comestible des *pasturmas*») est remplacée par la suivante:

«E 104	Jaune de quinoléine	50	(61)	Uniquement décorations et enrobages, à l'exception de la partie externe comestible des <i>pasturmas</i>	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 104	Jaune de quinoléine	50	(61) (78)	Uniquement décorations et enrobages, à l'exception de la partie externe comestible des <i>pasturmas</i>	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iii) l'inscription relative à l'additif E 110 («Uniquement décorations et enrobages, à l'exception de la partie externe comestible des *pasturmas*») est remplacée par la suivante:

«E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	35	(61)	Uniquement décorations et enrobages, à l'exception de la partie externe comestible des <i>pasturmas</i>	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	35	(61) (78)	Uniquement décorations et enrobages, à l'exception de la partie externe comestible des <i>pasturmas</i>	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iv) l'inscription relative à l'additif E 124 («Uniquement décorations et enrobages, à l'exception de la partie externe comestible des *pasturmas*») est remplacée par la suivante:

«E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	55	(61)	Uniquement décorations et enrobages, à l'exception de la partie externe comestible des <i>pasturmas</i>	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	55	(61) (78)	Uniquement décorations et enrobages, à l'exception de la partie externe comestible des <i>pasturmas</i>	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

v) l'inscription relative au groupe III («Uniquement boyaux comestibles») est remplacée par la suivante:

«Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	<i>quantum satis</i>		Uniquement boyaux comestibles	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	<i>quantum satis</i>	(78)	Uniquement boyaux comestibles	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

vi) l'inscription relative à l'additif E 104 («Uniquement boyaux comestibles») est remplacée par la suivante:

«E 104	Jaune de quinoléine	10	(62)	Uniquement boyaux comestibles	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 104	Jaune de quinoléine	10	(62) (78)	Uniquement boyaux comestibles	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

vii) l'inscription relative à l'additif E 120 est remplacée par la suivante:

«E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	<i>quantum satis</i>		Uniquement partie externe comestible des <i>pasturmas</i>	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	<i>quantum satis</i>	(78)	Uniquement partie externe comestible des <i>pasturmas</i>	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

viii) la note suivante est ajoutée:

		«(78): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 10 mg/kg. Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»			
--	--	--	--	--	--

19) Dans la catégorie 09.3 («Eufs de poisson»):

i) l'inscription relative à l'additif E 123 est remplacée par la suivante:

«E 123	Amarante	30		À l'exception des œufs d'esturgeon (caviar)	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
E 123	Amarante	30	(68)	À l'exception des œufs d'esturgeon (caviar)	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ii) la note suivante est ajoutée:

		«(68): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 123 (amarante): 10 mg/kg. Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»			
--	--	---	--	--	--

20) Dans la catégorie 10.1 («Eufs non transformés»):

i) l'inscription est remplacée par le texte suivant:

«Les colorants alimentaires énumérés à l'annexe II, partie B 1, peuvent être utilisés pour la coloration décorative des coquilles d'œuf ou pour leur estampillage, comme le prévoit le règlement (CE) n° 589/2008.				Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014	
Les colorants alimentaires énumérés à l'annexe II, partie B 1, peuvent être utilisés pour la coloration décorative des coquilles d'œuf ou pour leur estampillage, comme le prévoit le règlement (CE) n° 589/2008. ⁽⁷⁷⁾				Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»	

ii) la note suivante est ajoutée:

	«(77): Quantité maximale d'aluminium provenant de toutes les laques aluminiques « <i>quantum satis</i> ». Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»
--	---

21) Dans la catégorie 10.2 («Eufs transformés et ovoproduits»):

i) la première ligne est remplacée par le texte suivant:

«Les colorants alimentaires énumérés dans la partie B 1 de la présente annexe peuvent être utilisés pour la coloration décorative des coquilles d'œuf.	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Les colorants alimentaires énumérés dans la partie B 1 de la présente annexe peuvent être utilisés pour la coloration décorative des coquilles d'œuf ⁽⁷⁷⁾ .	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ii) l'inscription relative aux additifs E 520 – 523 est remplacée par la suivante:

«E 520 – 523	Sulfates d'aluminium	30	(1) (38)	Uniquement blanc d'œuf	Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 520	Sulfate d'aluminium	25	(38)	Blanc d'œuf liquide pour œufs en neige uniquement	Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

iii) la note suivante est ajoutée:

	«(77): Quantité maximale d'aluminium provenant de toutes laques aluminiques « <i>quantum satis</i> ». Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»
--	---

22) Dans la catégorie 11.1 («Sucres et sirops au sens de la directive 2001/111/CE»):

i) l'inscription relative aux additifs E 551 – 559 («Uniquement denrées alimentaires en comprimés et en dragées») est remplacée par la suivante:

«E 551 – 559	Dioxyde de silicium — silicates	<i>quantum satis</i>	(1)	Uniquement denrées alimentaires en comprimés et en dragées	Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 551 – 553	Dioxyde de silicium — silicates	<i>quantum satis</i>	(1)	Uniquement denrées alimentaires en comprimés et en dragées	Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

ii) l'inscription relative aux additifs E 551 – 559 («Uniquement denrées alimentaires séchées en poudre») est remplacée par la suivante:

«E 551 – 559	Dioxyde de silicium — silicates	10 000	(1)	Uniquement denrées alimentaires séchées en poudre	Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 551 – 553	Dioxyde de silicium — silicates	10 000	(1)	Uniquement denrées alimentaires séchées en poudre	Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

23) Dans la catégorie 11.4.2 («Édulcorants de table sous forme de poudre»), l'inscription relative aux additifs E 551 – 559 est remplacée par la suivante:

«E 551 – 559	Dioxyde de silicium — silicates	10 000	(1)		Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 551 – 553	Dioxyde de silicium — silicates	10 000	(1)		Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

24) Dans la catégorie 11.4.2 («Édulcorants de table sous forme de comprimés»), l'inscription relative aux additifs E 551 – 559 est remplacée par la suivante:

«E 551 – 559	Dioxyde de silicium — silicates	<i>quantum satis</i>			Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 551 – 553	Dioxyde de silicium — silicates	<i>quantum satis</i>			Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

25) Dans la catégorie 12.1.1 («Sel»):

i) l'inscription relative aux additifs E 551 – 559 est remplacée par la suivante:

«E 551 – 559	Dioxyde de silicium — silicates	10 000			Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 551 – 553	Dioxyde de silicium — silicates	10 000			Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014
E 554	Silicate aluminosodique	20 mg/kg dans le fromage après transfert	(38)	Uniquement pour le sel destiné au traitement en surface des fromages affinés, produits relevant de la catégorie 01.7.2	Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

ii) la note suivante est insérée:

		«(38): Exprimé en aluminium.»			
--	--	-------------------------------	--	--	--

26) Dans la catégorie 12.1.2 («Produits de substitution du sel») l'inscription relative aux additifs E 551 – 559 est remplacée par la suivante:

«E 551 – 559	Dioxyde de silicium — silicates	20 000			Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 551 – 553	Dioxyde de silicium — silicates	20 000			Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

27) Dans la catégorie 12.2.2 («Assaisonnements et condiments»):

i) l'inscription relative au groupe II est remplacée par la suivante:

«Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>		Uniquement assaisonnements, par exemple poudre de curry, tandoori	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>	(70)	Uniquement assaisonnements, par exemple poudre de curry, tandoori	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ii) l'inscription relative au groupe III est remplacée par la suivante:

«Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	500		Uniquement assaisonnements, par exemple poudre de curry, tandoori	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	500	(70)	Uniquement assaisonnements, par exemple poudre de curry, tandoori	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iii) l'inscription relative à l'additif E 104 est remplacée par la suivante:

«E 104	Jaune de quinoléine	10	(62)	Uniquement assaisonnements, par exemple poudre de curry, tandoori	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 104	Jaune de quinoléine	10	(62) (70)	Uniquement assaisonnements, par exemple poudre de curry, tandoori	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iv) l'inscription relative aux additifs E 551 – 559 est remplacée par la suivante:

«E 551 – 559	Dioxyde de silicium — silicates	30 000	(1)	Uniquement assaisonnements	Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 551 – 553	Dioxyde de silicium — silicates	30 000	(1)	Uniquement assaisonnements	Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

v) la note suivante est ajoutée:

		«(70): Quantité maximale d'aluminium provenant de toutes laques aluminiques: 120 mg/kg. Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»			
--	--	---	--	--	--

28) Dans la catégorie 12.6 («Sauces»):

i) l'inscription relative au groupe III est remplacée par la suivante:

«Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	500		Y compris pickles, condiments, chutney et piccalilli; à l'exclusion des sauces à base de tomates	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	500	(65)	Y compris pickles, condiments, chutney et piccalilli; à l'exclusion des sauces à base de tomates	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ii) la note suivante est ajoutée:

		«(65): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 10 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée. Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»			
--	--	---	--	--	--

29) Dans la catégorie 14.1.4 («Boissons aromatisées»):

i) l'inscription relative au groupe II est remplacée par la suivante:

«Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>		À l'exclusion du lait chocolaté et des produits maltés	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>	(74)	À l'exclusion du lait chocolaté et des produits maltés	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ii) l'inscription relative au groupe III est remplacée par la suivante:

«Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	100	(25)	À l'exclusion du lait chocolaté et des produits maltés	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	100	(25) (74)	À l'exclusion du lait chocolaté et des produits maltés	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iii) l'inscription relative à l'additif E 104 est remplacée par la suivante:

«E 104	Jaune de quinoléine	10	(61)	À l'exclusion du lait chocolaté et des produits maltés	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 104	Jaune de quinoléine	10	(61) (74)	À l'exclusion du lait chocolaté et des produits maltés	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iv) l'inscription relative à l'additif E 110 est remplacée par la suivante:

«E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	20	(61)	À l'exclusion du lait chocolaté et des produits maltés	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	20	(61) (74)	À l'exclusion du lait chocolaté et des produits maltés	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

v) l'inscription relative à l'additif E 124 est remplacée par la suivante:

«E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61)	À l'exclusion du lait chocolaté et des produits maltés	Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61) (74)	À l'exclusion du lait chocolaté et des produits maltés	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

vi) la note suivante est ajoutée:

		«(74): Quantité maximale d'aluminium provenant de toutes laques aluminiques: 15 mg/kg. Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»			
--	--	--	--	--	--

30) Dans la catégorie 15.1 («Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine, d'amidon ou de fécule»):

i) l'inscription relative au groupe II est remplacée par la suivante:

«Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>			Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>	(71)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ii) l'inscription relative au groupe III («À l'exclusion des amuse-gueules salés extrudés ou soufflés») est remplacée par la suivante:

«Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	100		À l'exclusion des amuse-gueules salés extrudés ou soufflés	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	100	(71)	À l'exclusion des amuse-gueules salés extrudés ou soufflés	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iii) l'inscription relative au groupe III («Uniquement amuse-gueules salés extrudés ou soufflés») est remplacée par la suivante:

«Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200		Uniquement amuse-gueules salés extrudés ou soufflés	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200	(71)	Uniquement amuse-gueules salés extrudés ou soufflés	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iv) la note suivante est ajoutée:

		«(71): Quantité maximale d'aluminium provenant de toutes laques aluminiques: 30 mg/kg. Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»			
--	--	--	--	--	--

31) Dans la catégorie 16. («Desserts, à l'exclusion des produits relevant des catégories 1, 3 et 4»):

i) l'inscription relative au groupe II est remplacée par la suivante:

«Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>			Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>	(74)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ii) l'inscription relative au groupe III est remplacée par la suivante:

«Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	150			Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	150	(74)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iii) l'inscription relative à l'additif E 104 est remplacée par la suivante:

«E 104	Jaune de quinoléine	10	(61)		Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 104	Jaune de quinoléine	10	(61) (74)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iv) l'inscription relative à l'additif E 110 est remplacée par la suivante:

«E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	5	(61)		Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
--------	----------------------------------	---	------	--	--

E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	5	(61) (74)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»
-------	----------------------------------	---	-----------	--	---

v) l'inscription relative à l'additif E 124 est remplacée par la suivante:

«E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61)		Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61) (74)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

vi) la note suivante est ajoutée:

		«(74): Quantité maximale d'aluminium provenant de toutes laques aluminiques: 15 mg/kg. Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»			
--	--	--	--	--	--

32) Dans la catégorie 17.1 («Compléments alimentaires sous la forme solide, y compris sous forme de gélules et de comprimés et sous d'autres formes similaires, à l'exclusion des formes à mâcher»):

i) l'inscription relative au groupe II est remplacée par la suivante:

«Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>			Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>	(69)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ii) l'inscription relative au groupe III est remplacée par la suivante:

«Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	300			Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	300	(69)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iii) l'inscription relative à l'additif E 104 est remplacée par la suivante:

«E 104	Jaune de quinoléine	35	(61)		Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 104	Jaune de quinoléine	35	(61) (69)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iv) l'inscription relative à l'additif E 110 est remplacée par la suivante:

«E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	10	(61)		Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	10	(61) (69)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

v) l'inscription relative à l'additif E 124 est remplacée par la suivante:

«E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61)		Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61) (69)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

vi) l'inscription relative aux additifs E 551 – 559 est remplacée par la suivante:

«E 551 – 559	Dioxyde de silicium — silicates	10 000			Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 551 – 553	Dioxyde de silicium — silicates	10 000			Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

vii) la note suivante est ajoutée:

		«(69): Quantité maximale d'aluminium provenant de toutes laques aluminiques: 150 mg/kg. Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»			
--	--	---	--	--	--

33) Dans la catégorie 17.2 («Compléments alimentaires sous la forme liquide»):

i) l'inscription relative aux additifs E 551 – 559 est remplacée par la suivante:

«E 551 – 559	Dioxyde de silicium — silicates	10 000			Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 551 – 553	Dioxyde de silicium — silicates	10 000			Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

34) Dans la catégorie 17.3 («Compléments alimentaires sous forme de sirop ou sous une forme à mâcher»):

i) l'inscription relative au groupe II est remplacée par la suivante:

«Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>			Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>	(69)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

ii) l'inscription relative au groupe III («Uniquement compléments alimentaires solides») est remplacée par la suivante:

«Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	300		Uniquement compléments alimentaires solides	Applicable: jusqu'au 31 juillet 2014
Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	300	(69)	Uniquement compléments alimentaires solides	Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iii) l'inscription relative à l'additif E 104 est remplacée par la suivante:

«E 104	Jaune de quinoléine	10	(61)		Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 104	Jaune de quinoléine	10	(61) (69)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

iv) l'inscription relative à l'additif E 110 est remplacée par la suivante:

«E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	10	(61)		Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	10	(61) (69)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

v) l'inscription relative à l'additif E 124 est remplacée par la suivante:

«E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61)		Applicable: du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014
E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61) (69)		Applicable: à partir du 1 ^{er} août 2014»

vi) l'inscription relative aux additifs E 551 – 559 est remplacée par la suivante:

«E 551 – 559	Dioxyde de silicium — silicates	10 000			Applicable: jusqu'au 31 janvier 2014
E 551 – 553	Dioxyde de silicium — silicates	10 000			Applicable: à partir du 1 ^{er} février 2014»

vii) la note suivante est ajoutée:

		«(69): Quantité maximale d'aluminium provenant de toutes laques aluminiques: 150 mg/kg. Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1333/2008, cette quantité maximale s'applique à partir du 1 ^{er} février 2013.»			
--	--	---	--	--	--